

**Question & Answer Document # 1**  
**RFSO # 01B68-15-0156**

Questions 1:

Page 3 of 32: "The recovery plan may be prepared by someone requested by the farmer."

Please clarify what that means. Does it mean that it has to be one of the five financial experts? Does the farmer get to choose which expert prepares the recovery plan? Does the recovery plan have to be accepted by the Farm Debt Mediation Services administration? Does the recovery plan have to be prepared in a format which the Farm Debt Review Board administration provides. Will the Farm Debt Review Board Administration provide this information to the general public? If this is not one of the five financial experts, is the person requested by the farmer paid by Agriculture Canada? Please explain in detail what this section means.

Answer 1:

Section 9 (3) of the FDMA allows for the possibility of the farmer requesting someone other than the FDMS financial expert who prepared the Farm Financial Statement (the financial review), to prepare the Recovery Plan. It may not be one of the rostered financial experts; it could be the farmer's accountant for example. The person would have professional credentials, and would have been vetted by the FDMS Regional Manager. Remuneration would be determined by the Regional Manager. The Recovery Plan prepared by this person does have to be approved by the FDMS administrator, and in an approved format. Where a recovery plan is not deemed acceptable, the administrator may choose to terminate the process rather than proceed to meeting. This is confidential information, not available to the public.

Question 2:

What will a financial expert be compensated when that expert does not prepare the recovery plan or attend the meeting?

Answer 2:

Remuneration for preparation of the Farm Financial Statement is three days professional time, plus mileage less 200 kms for the farm call.

**Questions et réponses – Document n° 1**  
**DOC n° 01B68-15-0156**

Question 1

Page 3 de 33 : « Le plan de redressement pourrait être établi par une personne choisie par l'agriculteur. »

Veillez clarifier cet énoncé. Cela signifie-t-il que la personne doit être l'un des cinq experts financiers? L'agriculteur choisit-il l'expert qui établira le plan de redressement? Le plan de redressement doit-il être accepté par l'administration du Service de médiation en matière d'endettement agricole (SMMEA)? Le plan de redressement doit-il être préparé dans un format fourni par l'administration du Bureau d'examen de l'endettement agricole? L'administration du Bureau d'examen de l'endettement agricole fournira-t-elle cette information au grand public? S'il ne s'agit pas de l'un des cinq experts financiers, la personne demandée par l'agriculteur est-elle payée par Agriculture Canada? Veuillez expliquer en détail la signification de cette section.

Réponse 1

En vertu du paragraphe 9(3) de la LMMEA, l'agriculteur peut demander à une personne autre que l'expert financier du SMMEA qui a établi l'état financier de l'exploitation agricole (qui a effectué l'examen financier) de préparer le plan de redressement. Ce peut être une personne autre que les experts financiers désignés, par exemple, le comptable de l'agriculteur. La personne doit avoir les titres de compétence professionnelle requis et doit être approuvée par le gestionnaire régional du SMMEA. La rémunération est déterminée par le gestionnaire régional. Le plan de redressement établi par cette personne doit être approuvé par l'administrateur du SMMEA dans un format autorisé. Si un plan de redressement n'est pas jugé acceptable, l'administrateur peut décider de mettre fin au processus au lieu de poursuivre avec une réunion. Cette information est confidentielle, par conséquent, le public n'y a pas accès.

Question 2

Quelle est la rémunération d'un expert financier qui n'a pas établi le plan de redressement ou assisté à la réunion?

Réponse 2

La rémunération pour l'établissement de l'état financier de l'exploitation agricole correspond à trois jours de temps professionnel, plus le kilométrage duquel on soustrait 200 km pour la visite de l'exploitation agricole.